

## Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

### Commission paritaire 3210000: grossistes-repartiteurs de médicaments

En vigueur au 01/10/2009 (Dernière actualisation de la page 10/06/2015)

A partir du 01/01/2009, suite à l'arrivée à terme/non-prolongation de la CCT du 10/10/2007 relative à la fixation des conditions de rémunération (85.584) au 31/12/2008, les salaires minima des ouvriers ne restent d'application que pour les ouvriers en fonction avant le 01/01/2009.

Concrètement, cela signifie que, pour les ouvriers engagés à partir du 01/01/2009, seul le RMMMG du CNT est d'application (jusqu'au 31/12/2009).

#### 1. REMUNERATIONS MINIMUMS: Employés

La rémunération d'un employé à l'essai dans la perspective d'une promotion n'est pas modifiée pendant la période d'essai.

Les minima barémiques doivent être considérés comme correspondant à l'emploi d'une seule langue. L'exigence de la connaissance ou de l'emploi, dans l'exercice d'une fonction, de plus d'une langue ne justifie pas le glissement dans une catégorie supérieure lorsque la nature de la fonction elle-même n'est pas modifiée, mais il convient d'en tenir compte dans la fixation de la rémunération.

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/10/2009. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels. La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

##### 1.1. : Général

Montants mensuels.

BAREME D'EXPERIEN CE	CATEGORIE			
	1	2	3	4
0	1491.19	1565.85		
1	1491.19	1565.85		
2	1491.19	1565.85		
3	1491.19	1565.85		
4	1502.40	1590.28		
5	1513.70	1604.45	1659.05	
6	1525.59	1612.34	1687.38	
7	1536.89	1633.44	1715.51	1791.20
8	1548.23	1655.47	1744.02	1828.70
9	1559.50	1677.34	1772.31	1866.24
10	1570.63	1698.66	1800.39	1903.67
11	1582.82	1720.24	1828.70	1941.12
12	1595.73	1741.62	1856.81	1978.65
13	1604.45	1763.37	1885.51	2015.96

14	1604.45	1785.19	1913.66	2053.61
15	1604.45	1806.59	1941.90	2091.14
16	1613.06	1828.34	1970.10	2128.43
17	1623.26	1849.73	1998.28	2166.02
18	1633.42	1865.84	2019.74	2194.17
19	1633.42	1865.84	2040.82	2222.25
20	1641.73	1878.28	2062.45	2250.57
21	1641.73	1878.28	2062.45	2278.73
22	1650.22	1890.71	2079.34	2306.89
23	1650.22	1890.71	2079.34	2306.89
24	1658.67	1903.17	2096.16	2327.90
25	1658.67	1903.17	2096.16	2327.90
26	1658.67	1903.17	2113.10	2348.74
27	1658.67	1903.17	2113.10	2348.74
28 et suivant	1658.67	1903.17	2113.10	2376.99

## 1.2. : Représentants de commerce

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux représentants de commerce.

Lorsqu'ils ont moins de 5 années complètes d'expérience professionnelle, leur salaire doit au moins être égal au barème de départ de la deuxième catégorie.

Lorsqu'ils ont plus de 5 années complètes d'expérience professionnelle et moins de 7 années complètes d'expérience professionnelle, leur salaire doit au moins être égal au barème de départ de la troisième catégorie.

Lorsqu'ils ont plus de 7 années complètes d'expérience professionnelle, leur salaire doit au moins être égal au barème de départ de la quatrième catégorie.

## 1.3. : Employés polyvalents

Est considéré comme employé polyvalent, celui qui a exercé de manière habituelle plusieurs fonctions de catégories différentes pendant une année.

Toute situation visant à faire exercer de manière permanente et habituelle plusieurs fonctions de catégories différentes doit être clairement constatée.

L'employé polyvalent bénéficie de la rémunération fixée pour la catégorie reprenant la fonction la plus élevée qu'il exerce.

Pendant l'année précédant l'acquisition du statut d'employé polyvalent, les dispositions relatives aux employés remplaçants sont d'application.

## 1.4. : Employés remplaçants

Aussi longtemps que l'employé remplaçant n'a pas remplacé un autre employé dans une fonction déterminée de catégorie supérieure pendant un mois au total, sa rémunération habituelle est maintenue.

Après un mois de remplacement au total, sa rémunération est calculée comme suit :

- si le remplacement a une durée inférieure ou égale à 50% de son temps de travail journalier, il reçoit la moitié de la différence entre les rémunérations pour une journée complète;
- si le remplacement a une durée supérieure à la demi-journée, il reçoit la différence entre les deux rémunérations pour une journée complète.

Le remplacement de moins d'une heure n'est pas pris en considération.

### **1.5. : Etudiants**

Pour les employés engagés dans les liens d'un contrat d'étudiant tel que défini au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le barème jeunes est fixé à 94,00% du barème de base d'application à la catégorie de fonction concernée.

## **2. REMUNERATIONS MINIMUMS: Ouvriers**

Montants horaires.

### **2.1. : 36h40 / semaine**

AGE	<b>	
	Montant horaire	Montant mensuel
21 ans ou plus	10.4437	1670.9900
20 ans	10.2348	1637.5700
19 ans	10.0260	1604.1600
18 ans	9.8171	1570.7400